

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE NANCY

---

RENTRÉE SOLENNELLE

# DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

---

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C<sup>ie</sup>

18, RUE DES GLACIS, 18

—  
1891



---

# RAPPORT

SUR LES PRIX DÉCERNÉS A SES ÉTUDIANTS

PAR LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1889-1890

Par **M. BINET**, professeur.

---

MONSIEUR LE RECTEUR,

La Faculté de Droit m'a confié la mission de vous rendre compte du résultat des concours ouverts entre ses étudiants à la fin de l'année scolaire 1889-1890. Si elle est heureuse de proclamer dans une séance solennelle les noms des concurrents dont les travaux ont été jugés dignes de récompense, elle croirait cependant n'avoir point fait assez pour ses lauréats par cet hommage public rendu à leur mérite ; il est nécessaire, dans leur intérêt même, qu'ils connaissent les motifs qui ont déterminé le classement des compositions, il est utile qu'ils sachent avec quelle scrupuleuse attention leurs travaux sont examinés, il faut enfin que chacun d'eux en particulier reçoive non seulement les éloges dont son œuvre paraît digne, mais, le cas échéant, accepte des critiques sincères, dont nul ne saurait se plaindre, puisqu'elles sont dictées par le plus bienveillant intérêt. Telles sont les raisons qui justifient, Monsieur le Recteur, l'existence et les

développements du rapport adressé par la Faculté au chef de l'Académie. Il vous permettra de constater l'empressement qu'ont mis nos étudiants, en première année surtout, à prendre part aux épreuves du concours, toutes facultatives qu'elles soient ; vous trouverez certainement dans le nombre des prix et des mentions que la Faculté a pu décerner, en s'attachant non simplement au mérite relatif, mais à la valeur absolue des compositions, la preuve que les habitudes bien connues de travail dont s'enorgueillit justement notre École, y sont toujours en honneur. Dans chacune des trois années préparatoires à la licence, le concours a permis de distinguer une élite d'élèves intelligents et laborieux, animés d'un vrai désir d'étendre sans cesse l'horizon de leurs connaissances. En les couronnant, nous faisons avant tout œuvre de justice, mais nous osons espérer aussi que le bon exemple portera ses fruits, et que leurs camarades, jusqu'alors moins zélés, voudront désormais se préparer par un travail mieux soutenu aux luttes pacifiques de nos concours scolaires, pour disputer à l'avenir les palmes aux vainqueurs d'aujourd'hui.

Aux termes des règlements de la Faculté, un double concours est ouvert dans chacune des années de licence, l'un portant en première année sur le Droit romain, en seconde et en troisième année sur le Droit civil français ; le second ayant pour objet une des autres matières de l'enseignement, d'après le résultat d'un tirage au sort. Le hasard a désigné au mois de juillet dernier le Droit civil français pour la première année, la Procédure civile pour la seconde année, le Droit commercial pour la troisième année.

#### CONCOURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

##### **Droit romain.**

*De la causa civilis obligandi et de la division des contrats, selon qu'elle s'y rencontre ou non, tel était le sujet échu aux*

étudiants. La matière n'était pas s'en présenter de notables difficultés pour des jeunes gens encore au début de leurs études juridiques ; il fallait, pour bien traiter le sujet, remonter aux origines du Droit romain, en indiquer le développement à travers les siècles, sous l'influence du *jus gentium*, de l'équité et du spiritualisme juridique. Ce n'était pas assez pour réaliser ce programme d'avoir des connaissances exactes sur la théorie des divers contrats, il était indispensable de les relier les unes aux autres, de tracer un tableau historique ; il fallait, en un mot, l'art de composer. Partant d'un principe originaire, le formalisme antique, les concurrents devaient montrer ses transformations progressives qui aboutirent finalement au principe moderne tout opposé de la formation des contrats *solo consensu*. Une pareille conception du sujet ne pouvait naître que dans des intelligences bien pénétrées de l'esprit du Droit romain ; elle ne pouvait aboutir à de bons résultats que grâce à une science acquise déjà fort étendue.

Ces difficultés n'ont pas arrêté nos étudiants de première année ; seize compositions ont été remises et la Faculté a pu en récompenser huit. Pour être juste, il faut ajouter que les dissertations écartées ne sont pas dénuées de mérite ; plusieurs d'entre elles eussent pu être retenues, si le niveau général du concours avait été moins élevé. Sur les huit compositions couronnées, quatre méritent, à des égards divers, des éloges particuliers.

Le premier prix a été décerné sans hésitation à M. Moïnin<sup>1</sup>. Sa dissertation est excellente, remarquable notamment par la méthode qui dénote un esprit déjà mûr. L'auteur a parfaitement compris le sujet et mis un art véritable dans le développement de ses idées. A l'appui des principes, il a su grouper fort habilement les détails de fait, ce qui donne à son œuvre une grande unité. Bien que son travail ait surtout

1. *Devises* : Nuda pactio obligationem non parit.  
Le simple consentement suffit à obliger.

un caractère historique, il n'en prouve pas moins des connaissances dogmatiques précises. On peut cependant reprocher à M. Monin d'avoir exposé trop brièvement les conséquences pratiques de la distinction entre les diverses espèces de contrats ; il est surtout fâcheux qu'il ait omis de parler du *mutuum* ; la physionomie particulière et originale de ce contrat méritait d'être mise en relief. Ces imperfections d'ailleurs sont bien légères en regard des qualités qu'a révélées l'auteur. Ajoutons que le style est simple, net et même élégant.

Le second prix est attribué à M. Orban<sup>1</sup>. Si son travail n'a pas la tournure originale, le mérite supérieur de la composition précédente, si l'on n'y trouve pas la même largeur de vues en ce qui concerne les notions générales et historiques, que l'auteur n'a cependant pas négligées, il rachète cette infériorité par une indication plus complète et plus approfondie des faits, des détails ; c'est ainsi qu'il a très exactement dégagé et souligné le caractère particulier du *mutuum*. En somme, cette dissertation est l'œuvre d'un bon esprit ; elle prouve un savoir solide, sûr et précis ; M. Orban connaît bien le sujet et il a eu le mérite de l'exposer avec ordre, simplicité et netteté. C'est à peine si l'on peut relever une erreur apparente, qui semble bien un écart de plume : l'indication de l'existence d'actions directes et contraires comme s'appliquant aux contrats consensuels dans leur ensemble.

M. Viatte<sup>2</sup> obtient une mention très honorable pour une dissertation où nous retrouvons des caractères analogues à ceux de la composition de M. Monin. L'introduction, les considérations historiques et générales dénotent une largeur de conception, une ampleur de connaissances qui valent au lauréat les éloges les mieux mérités ; la notion de la *causa civilis*

1. *Devises* : *Æstimatio facit venditionem.*  
Vendage passe louage.
2. *Devises* : *Dura lex, scripta tamen.*  
Possession vaut titre.

est donnée avec beaucoup de précision et d'exactitude. Si la suite du travail avait répondu à la première partie, non seulement M. Viatte l'eût emporté sur M. Orban avec lequel il a été longtemps en ballottage pour le deuxième prix, mais son œuvre eût pu être mise en balance avec celle de M. Monin. Malheureusement, l'auteur s'est montré inégal, très inférieur aux concurrents qui le priment dans les détails de la matière dont il n'a tracé qu'une esquisse insuffisante. Sa théorie sur le *mutuum* contient des assertions si hasardées, quoique procédant d'une idée vraie, qu'elles confinent à l'erreur. Pourquoi aussi M. Viatte a-t-il omis de mentionner les contrats qui se forment *consensu*? N'est-ce pas là le dernier terme de l'évolution du Droit romain en cette matière? Ces desiderata ont décidé la Faculté à n'accorder à l'auteur qu'une mention, d'ailleurs très honorable.

Une première mention honorable récompense la composition de M. Audiat<sup>1</sup> qui présente à un degré inférieur le caractère et les mérites de l'œuvre de M. Orban. L'auteur a fait preuve d'un savoir sérieux et solide; son travail est remarquable par la logique, la netteté, la simplicité et la clarté: en un mot, c'est une composition très satisfaisante.

La seconde mention honorable est attribuée à M. Renard<sup>2</sup>, qui aurait dû peut-être méditer davantage la devise française par lui choisie: « Trop parler nuit ». Certaines de ses phrases sont si longues, si compliquées, qu'il en résulte quelque obscurité. On voit cependant que le savoir du jeune étudiant est très réel, très développé même; il lui manque encore l'art de composer. Malgré ces imperfections qui tiennent plus à la forme qu'au fond, la Faculté, vu le mérite intrinsèque de l'œuvre, l'a jugée digne du cinquième rang.

M. Urmès<sup>3</sup> obtient une troisième mention honorable. Sa

1. *Devises* : Spes tenuis.  
Rien de trop.
2. *Devises* : Nuda pactio obligationem non parit.  
Trop parler nuit.
3. *Devises* : Ex pacto obligationem non oriri.  
Vendage passe louage.

composition est beaucoup plus courte que les précédentes et, à dire vrai, un peu banale. L'auteur n'a aperçu dans le sujet que ce qui est absolument courant : il le dit du reste avec netteté. S'il a été bref, il n'y a pas du moins d'inexactitude importante à lui reprocher, sauf une opposition malheureuse entre la *condictio* et l'*actio ex stipulatu*. La partie de son étude relative aux contrats synallagmatiques imparfaits est insuffisante et n'a pas satisfait ses juges.

On pourrait donner à peu près la même appréciation sur la dissertation de M. Boulay<sup>1</sup> qui obtient la quatrième mention honorable : cependant elle est un peu plus développée, mais elle contient quelques hors-d'œuvre et la méthode laisse à désirer, c'est même ce qui l'a fait juger inférieure à la précédente.

Enfin, une cinquième mention honorable est décernée à M. Bertrand<sup>2</sup> pour une composition qui révèle des connaissances assez étendues, mais qui pèche par une excessive brièveté. L'auteur, par de petites phrases hachées, empruntant l'allure d'axiomes, s'est contenté d'indiquer successivement et rapidement les divers points du sujet. On regrette de relever une ou deux légères inexactitudes et de constater un silence absolu sur le *mutuum*.

#### Droit civil français.

Le sujet à traiter était le suivant : *Comparer les effets du divorce et ceux de la séparation de corps et indiquer les conséquences de la conversion d'un jugement de séparation de corps en divorce.*

La Faculté a reçu treize compositions, dont la plupart ont quelque mérite, car deux seulement sont sans valeur réelle. Cependant elle n'en a retenu que quatre, à raison surtout des lacunes importantes qui se rencontrent dans les autres.

1. *Devises* : Vilis mobilium possessio.

La mauvaise monnaie chasse la bonne.

2. *Devises* : Le droit prime la force.

Testis unus, testis nullus.



La méthode était une des qualités essentielles que la Faculté désirait constater dans les dissertations sur ce sujet. Pour répondre à la formule qui leur était donnée, les concurrents ne devaient pas se contenter d'indiquer séparément les effets du divorce et ceux de la séparation de corps, ils devaient surtout mettre en regard les caractères bien différents de ces institutions, le divorce ayant pour effet de dissoudre le mariage, tandis que la séparation ne fait que relâcher le lien, en dispensant les époux de l'obligation de vivre ensemble. De cette donnée primordiale, ils pouvaient déduire toute une série de comparaisons en se plaçant : 1° au point de vue des devoirs réciproques des époux et spécialement de la puissance maritale ; 2° au point de vue de la puissance paternelle et de ses divers attributs ; 3° enfin au point de vue des intérêts pécuniaires des conjoints et des déchéances dont est frappé l'époux coupable, ce qui amenait notamment à discuter la célèbre question de savoir si la déchéance dont parle l'article 299 s'étend au cas de séparation de corps. Cette comparaison entre les effets du divorce et ceux de la séparation de corps conduisait tout naturellement à l'examen des conséquences du jugement de conversion de séparation de corps en divorce, et à ce sujet plusieurs points fort délicats méritaient d'attirer l'attention des concurrents : par exemple, il importait de se demander ce qu'il advient, après le jugement de conversion, de la pension alimentaire obtenue lors du jugement de séparation par l'un ou l'autre des époux, et aussi de rechercher lequel des conjoints est considéré comme succombant dans l'instance en conversion, et partant doit être condamné aux dépens.

Si la plupart des concurrents ont assez bien indiqué les différences entre le divorce et la séparation de corps quant à leurs effets sur les devoirs réciproques des époux, les autres points de vue ont été moins bien traités en général ; beaucoup de questions importantes ont été omises ou examinées d'une manière insuffisante. C'est là ce qui explique les

trop nombreuses éliminations que la Faculté a été obligée de faire.

Au premier rang vient se placer M. Viatte<sup>1</sup>, qui obtient le premier prix pour une composition dont certaines pages sont excellentes. Le plan adopté par l'auteur est satisfaisant ; on reconnaît l'œuvre d'un esprit bien pondéré. Ses connaissances sont exactes : la dissertation n'est déparée par aucune erreur sérieuse, bien qu'on puisse signaler certaines inexactitudes d'expressions, comme la confusion étre les devoirs de secours et d'assistance. Ce qu'on peut regretter surtout dans cette œuvre, ce sont les lacunes graves qu'on y constate : ainsi M. Viatte n'examine pas l'importante question soulevée sur l'article 299, ni les difficultés relatives à la pension alimentaire.

M. Boulay<sup>2</sup> obtient le second prix. Sa composition se fait remarquer par de sérieuses qualités de forme, mais quant à la méthode générale, elle est inférieure à la précédente ; ainsi l'auteur indique tout d'abord les seuls effets du divorce pour en rapprocher plus tard et trop brièvement les effets de la séparation. Enfin il n'a pas consacré assez de développement à la fameuse question de l'article 299.

Deux concurrents se voient attribuer *ex æquo* l'unique mention honorable que la Faculté ait pu décerner. Bien que les dissertations de MM. de Peyerimhoff<sup>3</sup> et Renard<sup>4</sup> révèlent des qualités très différentes et soulèvent des critiques diverses par leur nature, il n'a point paru qu'il fût possible d'établir une supériorité absolue de l'une sur l'autre. M. de Peyerimhoff a moins bien conçu le sujet que M. Renard ; ce dernier a imaginé un plan très personnel, très logique, qui

1. *Devises* : Pœna suos teneat auctores.  
En mariage trompe qui peut.
2. *Devises* : Maltiis non est indulgendum.  
Vendage passe louage.
3. *Devises* : Quand même.  
Eamus.
4. *Devises* : Actori incumbit onus probationis.  
Tant va la cruche à l'eau qu'elle se casse.

dénote un esprit capable de produire une œuvre un peu originale ; il distingue : 1° les effets communs du divorce et de la séparation ; 2° les effets analogues, mais qui diffèrent en degré et sont plus pleins dans le divorce que dans la séparation ; 3° enfin les effets particuliers, différents l'un de l'autre, de ces deux institutions ; il est regrettable que le classement des idées dans chacune des parties de ce cadre soit moins bien ordonné. M. de Peyerimhoff s'est borné à traiter d'abord des effets du divorce, puis de ceux de la séparation, pour les comparer ensuite ; il termine, sans relier cette partie de son travail à ce qui précède, par une étude trop incomplète des effets de la conversion d'un jugement de séparation de corps en divorce. Si, au point de vue de la méthode, M. de Peyerimhoff est inférieur à M. Renard, il l'emporte de beaucoup sur ce dernier quant à la forme : dans l'œuvre de M. Renard, se rencontre trop d'idées mal exprimées, voire même des phrases peu intelligibles. On trouve par malheur dans les deux copies quelques erreurs plus ou moins importantes. M. Renard ne dit pas un mot de la controverse élevée sur l'article 299, tandis que M. de Peyerimhoff l'expose assez à fond, à la différence de tous les autres concurrents. Malgré ces critiques, les deux compositions sont assez bonnes pour justifier la mention honorable décernée à leurs auteurs.

## CONCOURS DE SECONDE ANNÉE.

## Droit civil français.

Le sujet échu aux concurrents était ainsi formulé : *Des conséquences de l'inexécution des obligations contractuelles*. La matière prêtait à des développements intéressants, car elle comprenait les théories des dommages-intérêts, des intérêts moratoires, de la clause pénale, de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution par l'une des parties de ses obligations.

Sur les sept compositions remises à la Faculté, celle-ci a pu en retenir quatre.

Le premier prix est attribué à M. Larcher<sup>1</sup> pour une dissertation généralement bonne et surtout exempte d'erreurs graves. Si le préambule est un peu long, l'auteur a du moins bien compris et parfaitement limité le sujet. Quant à la méthode, l'ordre n'est peut-être pas toujours assez apparent, mais il est en fait très réel ; les idées sont remarquablement enchaînées. On ne peut que louer la vigueur du style, la clarté et la netteté de l'expression, tout en faisant des réserves sur quelques familiarités que M. Larcher eût bien fait d'éviter.

Au second rang vient M. Sadoul<sup>2</sup>, qui obtient le second prix. Dans sa composition, il entre peut-être trop rapidement en matière, mais il pose bien la question à traiter, montrant que, pour déterminer les conséquences de l'inexécution des obligations contractuelles, il faut avant tout rechercher les causes de cette inexécution : faute ou force majeure. Malheureusement, la dissertation perd ensuite de sa valeur dans les développements. L'auteur néglige tout à fait, comme M. Larcher du reste, de parler de la résolution possible du contrat pour inexécution par l'une des parties ; il est trop bref en ce qui concerne l'obligation de faire. Néanmoins, cette œuvre suppose une science acquise sérieuse ; M. Sadoul est un peu inexpérimenté dans l'art de composer, il néglige trop les transitions et le style laisse à désirer.

M. Becker<sup>3</sup> obtient une première mention honorable pour une dissertation plus remarquable par la méthode que par les développements. Signalons à sa louange qu'à la différence de ses deux émules plus heureux, il a songé à la résolution

1. *Devises* : Bien faire et ne rien craindre.  
Semper recte.

2. *Devises* : Macte animo.  
Quand Brutus s'écria sur les débris de Rome :  
« Vortu, tu n'es qu'un nom », il ne blasphéma pas.

3. *Devises* : Suum cuique.  
Fais ce que dois.

possible du contrat comme conséquence de l'inexécution des obligations, qu'il a bien distingué le cas de retard dans l'exécution de l'inexécution. Mais il est incomplet sur les dommages-intérêts, la clause pénale, la théorie des fautes.

Enfin, une seconde mention honorable couronne le travail de M. François<sup>1</sup>, qui se recommande par des qualités réelles de logique, mais la forme est un peu lourde, le style trop souvent négligé, les exemples quelquefois mal choisis.

#### Procédure civile.

Les étudiants avaient à traiter *des jugements par défaut*. Le plan le plus naturel était, ce semble, d'indiquer d'abord les différents défauts possibles, d'une part pour le défendeur, d'autre part pour le demandeur, de montrer ensuite pourquoi des règles spéciales étaient indispensables pour le cas de défaut du défendeur, de développer les règles applicables aux différents cas de défaut de ce dernier, puis au défaut du demandeur. Il ne rentrait évidemment pas dans le sujet de parler en détail de l'opposition.

La Faculté a cru devoir récompenser trois compositions sur sept qui lui ont été remises. Quelques-unes des dissertations écartées témoignaient cependant, de la part de leurs auteurs, de certaines connaissances, malheureusement trop superficielles ; d'autres ont péché par absence de méthode ; quelques-unes ont été rejetées pour leurs obscurités et leurs erreurs.

Le premier prix est, comme en droit civil, remporté sans conteste par M. Larcher<sup>2</sup>, qui se distingue par une netteté remarquable dans l'exposition et par la fermeté du style. Le plan est bien conçu et méthodique. Les développements, dans les diverses parties du sujet, se suivent avec ordre et sont

1. *Devises* : En fait de meubles, possession vaut titre.  
Error communis facit jus.
2. *Devises* : Que sais-je ?  
Nihil !

proportionnés à l'importance des questions. S'il se présente unè controverse, l'auteur, sans entrer dans tous les détails de la discussion, expose avec discernement les principales raisons qui militent en faveur de son système. Il est regrettable que M. Larcher n'ait pas vu que la théorie de l'opposition n'était pas à sa place ici ; toutefois, l'esquisse, qu'il en a tracée est bien menée et ne met en relief que les traits les plus importants de cette voie de recours. A part cette critique, et sauf à signaler aussi quelques erreurs ou omissions de fort peu d'importance, la Faculté n'a pas de reproche sérieux à adresser à cette composition qui témoigne d'un esprit mûr et lucide, en pleine possession du sujet.

M. Becker<sup>1</sup> vient après M. Larcher, obtenant un second prix, mais son travail est notablement inférieur au précédent. Sans doute, les développements se suivent avec méthode et l'auteur a le mérite d'être resté toujours dans son sujet ; il a compris notamment qu'il n'avait pas à s'arrêter à la théorie de l'opposition. Les questions principales sont abordées, mais les motifs des solutions qu'admet l'auteur ne sont pas toujours des plus décisifs. Il omet trop de points qui cependant ne manquent pas d'intérêt ; enfin la théorie du défaut du demandeur laisse beaucoup à désirer. Ajoutons, pour ne rien négliger, que la forme est très imparfaite.

L'unique mention honorable revient à M. Sadoul<sup>2</sup>, dont la composition révèle des connaissances étendues, mais mal digérées ; il y a plus peut-être dans cette dissertation que dans les deux premières, mais l'expression est défectueuse, le style négligé, heurté, parfois incorrect. Si toutes les questions sont signalées, c'est trop souvent sans méthode, dans un ordre peu logique. Les solutions, en général exactes, sont à peine motivées, quelquefois seulement indiquées. Par suite du plan qu'il a choisi, l'auteur a été amené à des répétitions

1. *Devises* : Suum cuique.

Fais ce que dois.

2. *Devises* : Jus omnis scientia rerum.

Si mon coursier s'abat, j'y mettrai l'éperon.

fâcheuses ; au lieu d'étudier successivement le défaut du défendeur devant chacune des juridictions, il aurait dû se placer d'une manière générale dans l'hypothèse d'un litige soumis aux tribunaux de droit commun, sauf à indiquer, à propos de chacune des règles signalées, les particularités propres aux juridictions d'exception. Il a eu le tort, comme M. Larcher, de développer la théorie de l'opposition, encore l'a-t-il moins bien fait que son concurrent.

## CONCOURS DE TROISIÈME ANNÉE.

## Droit civil français.

Un sujet fort intéressant, emprunté à notre loi sur les privilèges et hypothèques, était offert aux méditations des étudiants de troisième année : *Des exceptions que le tiers détenteur peut opposer à l'action hypothécaire*. Il donnait à étudier de nombreuses questions, notamment à propos de l'exception de discussion ; les concurrents avaient à montrer en quoi cette exception est un tempérament au principe général de l'indivisibilité de l'hypothèque ; le sujet se rattachait intimement à d'autres matières du droit par l'examen des cas où le tiers détenteur peut opposer l'exception de garantie ; il permettait enfin de faire une étude historique d'ancienne jurisprudence par l'indication d'exceptions autrefois admises, aujourd'hui supprimées, ou dont l'existence est au moins contestée.

Sept concurrents ont remis des compositions. La Faculté en récompense quatre.

Le premier prix est mérité d'un avis unanime par M. Lévy<sup>1</sup>. L'auteur connaît parfaitement le terrain sur lequel il s'engage. Dans une introduction sobre et nette, il y conduit le lecteur sans s'égarer ; après avoir montré les moyens que le droit ancien donnait au tiers détenteur pour échapper à l'ac-

1. *Devises* : Prior tempore, potior jure.  
Fais ce que dois.

tion des créanciers hypothécaires, il expose clairement la situation qui lui est faite par le Code civil. Les développements sur l'exception de discussion sont satisfaisants, surtout en ce qui concerne les personnes admises à l'opposer ; il indique exactement, mais avec trop de brièveté, ce qu'il faut entendre au sens légal par *principaux obligés*. A propos de l'exception de garantie, il a l'heureuse idée de faire l'application du principe au cas d'aliénation immobilière consentie par le mari ; il dit avec raison que la femme, si elle accepte la communauté, ne peut évincer l'acheteur, même pour la moitié, en exerçant son droit d'hypothèque légale, mais par une étourderie singulière il envisage l'hypothèse où c'est un immeuble de la femme que le mari a aliéné, alors qu'évidemment celle-ci ne peut avoir d'hypothèque légale à exercer sur ses propres immeubles. Le style général de la composition est nerveux, les transitions sont bien ménagées, tout est dit sans longueurs.

Tant au point de vue de la méthode qu'au point de vue de la forme, la dissertation de M. Dubreuil<sup>1</sup> ne diffère pas sensiblement de la précédente. L'auteur paraît maître de son sujet ; s'il ne s'attache qu'à l'étude des questions principales, il les traite d'une façon fort satisfaisante, les présente en bons termes et sans ambages, mais il y a des lacunes ; ainsi, à propos de l'exception de discussion, M. Dubreuil omet de rechercher si la caution réelle peut l'opposer ; il dit peu de choses de l'exception de garantie ; il est trop bref sur les exceptions de l'ancienne jurisprudence que le droit moderne n'a pas consacrées ; il ne semble même pas avoir très bien compris la controverse relative à l'exception *cedendarum actionum*. Néanmoins, cette œuvre a un caractère bien juridique et la Faculté n'a pas hésité à lui décerner un second prix.

Les qualités de sobriété, de clarté et de méthode, qui font le mérite des deux premières compositions, ne se rencon-

1. *Devise* : Nemo liberalis nisi liberatus.

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.



trent qu'à un bien moindre degré dans le travail de M. Spire<sup>1</sup>. Il semble que l'abondance ait pour lui un certain charme ; le style est même un peu prétentieux. Cependant la dissertation est plus complète que les précédentes ; il y a bien quelques hors-d'œuvre, comme l'examen de la question de savoir si la femme a une hypothèque légale sur les conquêts de communauté, quelques *lapsus calami*, l'auteur semblant, par exemple, considérer toutes les hypothèques légales comme générales, mais il n'en est pas moins juste de reconnaître de sérieux mérites dans cette œuvre. La Faculté la récompense par une mention très honorable.

Une mention honorable est enfin accordée à une composition sinon brillante, du moins très consciencieuse, qui dénote chez son auteur, M. Perrou<sup>2</sup>, beaucoup de travail et une connaissance réelle de la matière ; malheureusement, il ne semble pas au fait des exigences d'une bonne méthode, et les difficultés de la langue française paraissent lui avoir suscité maints embarras.

#### Droit commercial.

La question à traiter était ainsi conçue : *Des droits des créanciers sociaux en matière de société en commandite relativement à la société, aux associés en nom, aux associés commanditaires*. Comme l'énoncé l'indique, le sujet présentait une certaine complexité, de là une difficulté particulière pour les concurrents. Ceux-ci ne semblent pas être parvenus à en triompher complètement, car tous, même les meilleurs, pèchent par absence d'unité de conception ; aussi ont-ils évité de faire le préambule qu'un tel sujet rendait nécessaire ; la plupart, après quelques lignes d'introduction, d'autres même sans avoir formulé aucune idée générale, entrent immédiatement dans les détails de la matière.

1. *Devises* : Est-ne dignus intrare in nostro docto corpore ?  
Je suis déjà content de ce petit morceau.
2. *Devises* : Finis coronat opus.  
Qui vivra verra.

Six compositions ont été soumises à l'examen de la Faculté qui en a écarté deux.

Ce qui fait donner le premier prix à la dissertation de M. Lévy<sup>1</sup>, c'est qu'elle est la plus complète de toutes. L'auteur n'a omis aucune des questions principales du sujet. Son exposé, sans être soumis à une méthode absolument rigoureuse, est suffisamment clair en général ; il est particulièrement net sur la théorie très importante des droits des créanciers sociaux contre les commanditaires. M. Lévy étudie d'une façon satisfaisante ce qui a trait à l'interdiction de gérer, à l'action directe contre les commanditaires, à la distribution de dividendes fictifs, au rachat des actions.

M. Perrout<sup>2</sup> obtient un second prix. On est heureux de trouver dans son travail des qualités qui avaient semblé faire défaut à l'auteur dans sa composition de droit civil. Les questions sont exposées logiquement, avec plus de méthode même, plus de clarté et de netteté que dans la dissertation de M. Lévy. Un des points intéressants du sujet, la personnalité morale des sociétés, est fort bien traité ; au contraire, ce qui a trait aux commanditaires est moins satisfaisant, et la seconde partie de la composition de M. Perrout est beaucoup moins complète que celle de M. Lévy.

Vient ensuite une dissertation très satisfaisante aussi, qui se rapproche même des deux premières, tout en leur étant inférieure pour la forme et pour le fond. Sans doute, elle est aussi complète, mais les détails se succèdent sans un plan toujours bien arrêté. L'auteur, M. Dubreuil<sup>3</sup>, est un peu bref dans les développements, ce qui le conduit à la sécheresse et à l'aridité. Sa doctrine est moins sûre que celle de ses émules classés avant lui. Néanmoins, cette composition atteint

1. *Devises* : Cuique suum.  
Que sais-je ?

2. *Devises* : Festina lente.  
Savoir, c'est pouvoir.

3. *Devises* : Prior tempore, potior jure.  
Agir est le fait d'un seul, délibérer est le fait de plusieurs.

encore un niveau tel que la Faculté a jugé M. Dubreuil digne d'une mention très honorable.

M. de Courteville<sup>1</sup> nous a remis un travail qui n'égale pas celui de M. Dubreuil par la netteté ni même l'ordre des développements. Il avait cependant, au début de son œuvre, tenté de tracer un plan méthodique, en distinguant les droits des créanciers sociaux lors de la naissance de la société, pendant son existence et enfin en cas de faillite de la société, mais cet essai avait un inconvénient, celui d'ajouter une distinction nouvelle à celles qui résultaient déjà de la formule du sujet, et par suite d'augmenter encore les complications. La dissertation est moins précise dans les détails, moins complète que les précédentes ; elle dénote toutefois des connaissances acquises très appréciables, aussi la Faculté n'a-t-elle pas hésité à décerner à son auteur une mention honorable.

Tels sont, Monsieur le Recteur, les résultats de nos concours de licence.

Nous avons, comme cela est arrivé trop souvent, à regretter de n'avoir pas à rendre compte du concours ouvert entre nos docteurs et nos aspirants au doctorat. Aucun mémoire n'a été déposé. A quoi tient cette abstention ? Nous avons le droit de penser, vu le résultat des examens de doctorat, que ce n'est point la science et le talent qui font défaut à ceux qui pourraient prendre part à ce concours. Peut-être les jeunes gens, pressés par le désir de se procurer une carrière, sont-ils effrayés d'ajouter le labeur de plusieurs mois à la préparation de trois examens et d'une thèse. Quoi qu'il en soit, nous désirons vivement que le sujet de concours déjà publié pour l'année scolaire prochaine ait le don d'exciter davantage leur zèle et leur ambition.

Ma tâche serait terminée, Monsieur le Recteur, si pour la première fois, cette année, la Faculté ne se trouvait avoir à

1. *Devise* : Sunt quos curriculo... juvat...  
Vaineté des vanités et tout est vanité.

décerner un prix, qui n'est pas destiné, comme les précédents, à couronner une œuvre mise au concours, mais, d'une manière générale, à récompenser le travail, l'effort persévérant, non moins que le succès dans les examens.

#### PRIX MARCEL FABRICIUS

Parmi les nombreuses familles qui, à la suite de nos désastres, sont venues de l'Alsace et de la Lorraine, fuyant la domination étrangère, chercher un asile sur une terre demeurée française, Nancy eut la bonne fortune de recueillir une famille messine, dont le chef, M. Fabricius, voulait conserver à la France le fils unique qui était son seul orgueil et la consolation de sa vieillesse.

En 1879, Marcel Fabricius, après avoir terminé au lycée de Nancy ses humanités, conquis d'emblée le diplôme de bachelier ès lettres, prenait sa première inscription à notre Faculté de droit, tout en poursuivant ses études littéraires aux cours de la Faculté voisine, dans le désir d'obtenir le grade de licencié ès lettres. Notre École ne devait pas, hélas ! conserver longtemps un élève aussi laborieux qu'intelligent, et les légitimes espérances qu'il lui faisait concevoir allaient s'évanouir subitement sous les coups d'une cruelle destinée : après quelques semaines de maladie, le 3 avril 1880, la mort ravissait Marcel Fabricius à l'amour des siens, à la bonne amitié de ses camarades, à l'estime affectueuse de ses maîtres. C'est pour perpétuer à la Faculté de Droit de Nancy la mémoire de cet enfant si cher, auquel ses parents avaient la douleur de survivre, que M. Fabricius léguait à notre École de Droit la somme de trois mille francs pour le revenu en être employé à l'achat d'un prix annuel, sous le nom de prix Marcel Fabricius, « à décerner aux examens de fin d'année à l'étudiant le plus méritant de première année ». A la mort du testateur, la Faculté de Droit a re-

cueilli avec reconnaissance ce legs pieux, et suivant la volonté du généreux fondateur, elle vient, pour la première fois, couronner l'étudiant de première année qui non seulement s'est signalé dans les épreuves des examens et des concours, mais qui, s'inspirant de l'exemple de Marcel Fabricius, a paru le plus méritant par son ardeur au travail, son zèle et la constance de ses efforts. Un pareil choix n'est pas sans offrir de grandes difficultés, surtout dans une année où se rencontre un noyau d'excellents élèves dont les mérites, pour être comparables, n'en sont pas moins divers et dont les succès ont été à peu près égaux. La Faculté a pensé que le travail préparatoire devait être fait par une commission composée de tous les professeurs et agrégés, chargés de cours ou maîtres de conférences en première année, sur le rapport de laquelle l'assemblée générale statuerait définitivement. Il serait regrettable de passer sous silence les noms des étudiants qui ont plus particulièrement attiré l'attention de la commission, comme pouvant légitimement aspirer au prix Marcel Fabricius, et sans craindre d'être accusé de violer le secret des délibérations, le rapporteur se croit autorisé à dire que la Faculté a regretté de ne disposer que d'un prix unique, cinq étudiants, MM. Audiat, Monin, Orban, Renard et Viatte, ayant été considérés à des titres divers comme dignes de l'obtenir. Mais il fallait le donner au plus digne ; après mûre délibération, c'est M. Viatte qui l'a emporté. Si tous les étudiants que nous venons de citer méritent sans conteste les éloges de la Faculté pour leur travail intelligent et soutenu, leur assiduité et leur attitude aux cours et conférences, si l'un d'eux en particulier a eu le rare courage d'ajouter par surcroît à l'accomplissement d'obligations professionnelles fort astreignantes le lourd fardeau d'études juridiques qu'il a poursuivies avec une louable constance, et terminées par des examens et un concours qui lui font honneur, M. Viatte n'a cessé, pendant toute l'année scolaire, de donner l'exemple à tous ses condisciples par son attention

